

RCS : BREST  
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 D 00116  
Numéro SIREN : 503 508 160  
Nom ou dénomination : 4 D NAUTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 24/09/2020 sous le numéro de dépôt 5901

4 D NAUTIQUE  
Société civile  
au capital de 2 000 euros  
Siège social : 425 route de Porz Caro  
29470 PLOUGASTEL DAOULAS  
503 508 160 RCS BREST

Dépôt N° 5301  
24 SEP. 2020  
R.D.S. BREST

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 Aout 2020**

L'an deux mille vingt, et le 26 Aout, à 10 heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont associés et présents :

**Monsieur Olivier DALIDEC**

représentant une parts en pleine propriété, ci ..... 1 part

**la société 5 D HOLDING**

représentant cent quatre vingt dix-neuf parts en pleine propriété, ci ..... 199 parts

Total des parts présentes ou représentées : 200 parts en pleine propriété sur les 200 parts composant le capital social.

Monsieur Olivier DALIDEC préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de gestion de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- constatation de la cession de part sociale intervenue entre Madame Hélène SAMSON et la société 5 D HOLDING et de l'apport de parts sociales consenti par M. Olivier DALIDEC à la société 5 D HOLDING,
- modification des articles 6 et 7 des statuts suite à la cession de part sociale et à l'apport de parts sociales consenti par Monsieur Olivier DALIDEC à la société 5 D HOLDING,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale constate la cession de part sociale intervenue le 20 Juillet 2020 par laquelle Madame Hélène SAMSON a cédé à la société 5 D HOLDING la part sociale numérotée 200 qu'elle détenait dans le capital social avec effet à la même date, ainsi que l'apport à la société 5 D HOLDING par M. Olivier DALIDEC par contrat en date du 23 Juillet 2020 devenu définitif par la signature des statuts de ladite société intervenue le 23 Juillet 2020 de 198 parts sociales de la société numérotées de 1 à 198.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



## **DEUXIEME RESOLUTION**

Compte tenu de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

### **Article 6 – APPORTS**

.../...

Par acte sous signature privée en date à BREST du 20 Juillet 2020, Madame Hélène SAMSON a cédé à la société 5 D HOLDING la part numérotée 200 qu'elle détenait dans le capital social.

Par contrat d'apport en date à BREST du 23 Juillet 2020 devenu définitif par la signature des statuts de la société 5 D HOLDING intervenue le 23 Juillet 2020, Monsieur Olivier DALIDEC a fait apport de la pleine propriété de 198 parts sociales numérotées de 1 à 198 de la société 4 D NAUTIQUE à la société 5 D HOLDING.

### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE euros (2 000 €) divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés comme suit :

|                                                                                                                       |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Monsieur Olivier DALIDEC<br>à concurrence de une part, numérotée 199, ci.....                                         | 1 part           |
| la société 5 D HOLDING<br>à concurrence de cent quatre vingt dix-neuf parts, numérotées de<br>1 à 198 et 200, ci..... | <u>199 parts</u> |
| TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX CENTS PARTS                                                        | 200 parts        |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

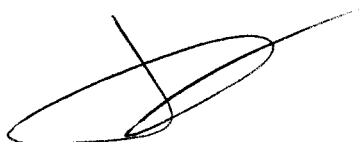
## **TROISIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

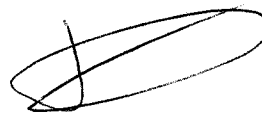
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

L'associé  
M. Olivier DALIDEC



L'associée  
P/ la société 5 D HOLDING,  
M. Olivier DALIDEC, gérant



Dépôt N° 5921

**CONTRAT D'APPORT**

Le 24 SEP. 2020

R.C.S BREST

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**- Monsieur Olivier DALIDEC**

né le 2 Février 1974 à BREST (29)

de nationalité française

divorcé, non remarié, non pacsé

demeurant 425 route de Porz Caro – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS

Ci-après dénommé l'"Apporteur",

D'une part,

**ET**

**La société 5 D HOLDING**

société à responsabilité limitée en formation au capital de 3 590 000 euros, dont le siège social sera fixé 520 Route de Penety – 29850 GOUESNOU

représentée aux présentes par M. Olivier DALIDEC

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**APPORT**

✓ Monsieur Olivier DALIDEC, apporteur, soussigné de première part, apporte à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par M. Olivier DALIDEC, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- la pleine propriété de quatre mille deux cents (4 200) parts sociales de la société 3 D MARINE, société à responsabilité limitée au capital de 302 400 €, dont le siège social est 520 route de Penety – 29850 GOUESNOU, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 498 143 361, évaluées globalement à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE HUIT CENTS EUROS

Ci ..... 2 796 800 €

- la pleine propriété de cent quatre vingt dix-huit (198) parts sociales, numérotées de 1 à 198, de la société 4 D NAUTIQUE, société civile immobilière au capital de 2 000 €, dont le siège social est 425 route de Porz Caro – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 503 508 160, évaluées globalement à la somme de SIX CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci ..... 643 500 €

- la pleine propriété de neuf cent quatre vingt dix-huit (998) parts sociales, numérotées de 1 à 998, de la société SCI PENETY, société civile immobilière au capital de 1 000 €, dont le siège social est 425 route de Porz Caro – Keralliou - 29470 PLOUGASTEL DAOULAS, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 808 294 136, évaluées globalement à la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENTS EUROS

Ci..... 149 700 €

09

Les biens apportés sont évalués à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (3 590 000 €).

Ils ont fait l'objet d'une évaluation par Mme Martine SALAUN, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du Code de commerce, domiciliée 25 Chemin de Pen Ar Valy – 29820 GUILERS, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique en date du 8 Juillet 2020, dont le rapport est annexé aux présentes.

### **CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS**

La société bénéficiaire aura la propriété des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au RCS et en aura la jouissance à compter de la même date. En conséquence, elle bénéficiera de toutes distributions de dividendes revenant aux parts sociales apportées, décidées après son immatriculation.

L'apporteur déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de la ou des parts sociales qu'il apporte.

### **CLAUSE D'EXCLUSION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF**

Monsieur Olivier DALIDEC, ès-qualité de représentant de la société bénéficiaire, reconnaît être parfaitement informé de la situation financière, comptable, fiscale et sociale des sociétés 3 D MARINE, 4 D NAUTIQUE et SCI PENETY et décharge l'apporteur de toute garantie d'actif et de passif au titre du présent apport.

En conséquence, l'apporteur ne sera tenu à aucune indemnité à l'égard de la société bénéficiaire en cas de diminution d'actif ou d'augmentation de passif de la société 3 D MARINE, ou de la société 4 D NAUTIQUE ou de la SCI PENETY, susceptible de se révéler après la réalisation du présent apport et dont l'origine serait antérieure à celle-ci.

Monsieur Olivier DALIDEC, ès-qualité de représentant de la société bénéficiaire, reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur des présentes, sur la portée de cette stipulation.

### **REMUNERATION DE L'APPORT**

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à TROIS MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (3 590 000 €), il sera attribué à l'apporteur trente cinq mille neuf cents (35 900) parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100 €) chacune, entièrement libérées.

### **VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT**

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 Juillet 2020 à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

### **DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

L'apport à la société bénéficiaire de la pleine propriété des 198 parts sociales de la société 4 D NAUTIQUE susvisées ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu aux articles L 211 – 1 et suivants du Code de l'urbanisme, dans la mesure où le patrimoine de cette société n'est pas constitué par une unité foncière bâtie ou non.

05

L'apport à la société bénéficiaire de la pleine propriété des 998 parts sociales de la société SCI PENETY susvisées ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu aux articles L 211 – 1 et suivants du Code de l'urbanisme, dans la mesure où lesdites parts appartiennent à une société civile immobilière constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

## **AGREMENT**

Conformément à l'article 12-2 des statuts de la société 3 D MARINE, les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

Par assemblée générale extraordinaire du 16 Juillet 2020, les associés de la société 4 D NAUTIQUE ont autorisé l'apport de 198 parts sociales détenues par Monsieur Olivier DALIDEC à la société 5 D HOLDING, conformément à l'article 12-3° des statuts.

Par assemblée générale extraordinaire du 16 Juillet 2020, les associés de la société SCI PENETY ont autorisé l'apport de 998 parts sociales détenues par Monsieur Olivier DALIDEC à la société 5 D HOLDING, conformément à l'article 12-3° des statuts.

## **REGIME FISCAL**

La société 5 D Holding étant soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par Monsieur Olivier DALIDEC, il est pris acte qu'en application de l'article 150-OB ter du Code général des impôts, ce dernier bénéficiera de plein droit d'un report d'imposition de la plus-value réalisée à l'occasion de son apport.

## **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

## **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à BREST  
Le 23 Juillet 2020  
En QUATRE exemplaires

M. Olivier DALIDEC



P/ la société 5 D HOLDING  
M. Olivier DALIDEC



**CESSION DE PART SOCIALE  
DANS UNE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE**

Depot N° 5901

Le 24 SEP. 2020

R.C.S. BREST

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**Madame Hélène SAMSON**

Née le 11 Mars 1977 à BREST (29)

de nationalité française

divorcée

demeurant 10, Rue Jean XXIII

29470 Plougastel Daoulas

d'une part

ci-après dénommée le « cédant »

**ET**

**Monsieur Olivier DALIDEC**

né le 2 Février 1974 à BREST (29)

de nationalité française

divorcé, non remarié, non pacsé

demeurant 425 route de Porz Caro – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS

agissant pour le compte de la société en formation dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Dénomination : 5 D HOLDING
- Forme : SARL
- Capital : 3 590 000 €
- Futur siège social : 520 Route de Penety – 29850 GOUESNOU

d'autre part

ci-après dénommé le « cessionnaire »

**ET**

**la société 4 D NAUTIQUE**

Société civile immobilière au capital de 2 000 €

Immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 503 508 160

Dont le siège social est à PLOUGASTEL DAOULAS (29470) – 425 route de Porz Caro

Représentée par Monsieur Olivier DALIDEC, gérant dûment habilité aux présentes

Intervenant également aux présentes

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

1 - Suivant acte SSP en date à PLOUGASTEL DAOULAS du 10 Mars 2008, il a été constitué une société civile immobilière dénommée 4 D NAUTIQUE.

2 - La société présente actuellement les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : 4 D NAUTIQUE
- Forme : Société Civile Immobilière

GD

SH, le 20/07/2020

- Objet : l'acquisition de tous terrains et immeubles, la construction d'immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel ; l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ; l'entretien et la mise en valeur de tous immeubles et biens immobiliers ; et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

- Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

- Capital social : 2 000 €.

- Parts sociales : le capital social est divisé en deux cents (200) parts de 10 € chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 200 et réparties comme suit :

|                                                                                          |               |
|------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| - M. Olivier DALIDEC, cent quatre vingt dix-neuf parts<br>Numérotées de 1 à 199, ci..... | 199 parts     |
| - Mme Hélène SAMSON, une part<br>Numérotée 200, ci.....                                  | 1 <u>part</u> |

|                                                                   |           |
|-------------------------------------------------------------------|-----------|
| TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :<br>DEUX CENTS PARTS | 200 parts |
|-------------------------------------------------------------------|-----------|

- Règles de transmission des parts sociales entre vifs : elles sont prévues à l'article 12 des statuts de la société qui stipule que l'agrément des associés est requis en cas de cession à des tiers.

- Siège social : 425 Route de Porz Caro – 29470 PLOUGASTEL DAOULAS

- Date de clôture de chaque exercice social : le 31 Décembre de chaque année

- Immatriculation : RCS BREST 503 508 160

- Gérant : Monsieur Olivier DALIDEC

- Régime fiscal : La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Ceci étant exposé, il est passé à la présente cession.

### **Article 1 - CESSION DE PARTS**

Madame Hélène SAMSON cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, une (1) part qu'elle détient dans le capital social, numérotée 200, à Monsieur Olivier DALIDEC agissant pour le compte de la société en formation qui accepte.

### **Article 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

Le cessionnaire est propriétaire de la part cédée et en a la jouissance à compter de ce jour.

Il en a la jouissance pour la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être attribués à cette part à compter du même jour.

Ainsi, il aura droit de vote dans les assemblées générales et aura droit à la répartition des bénéfices et de l'actif social concernant le titre cédé.

A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions attachés à la part cédée.

SH. 10 7/107/2020

### **Article 3 - PRIX - PAIEMENT**

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (3 250 €) pour la part cédée.

Ce prix a été payé comptant ce jour par Monsieur Olivier DALIDEC agissant pour le compte de la société en formation 5 D HOLDING, par chèque bancaire à l'ordre de Madame Hélène SAMSON qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve de l'encaissement effectif du chèque remis en paiement,

Dont quittance

### **Article 4 - CONDITIONS GENERALES**

A compter de ce jour, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée.

Le cessionnaire se conformera à compter de cette même date, aux stipulations des statuts de la société, aux décisions collectives des associés, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Monsieur Olivier DALIDEC agissant pour le compte de la société en formation reconnaît être parfaitement informé de la situation de la société, notamment par la communication qui lui a été faite dès avant ce jour, d'un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant et des comptes annuels de la société dont la part est présentement cédée.

### **Article 5 - ORIGINE DE PROPRIETE**

Madame Hélène SAMSON est propriétaire de la part cédée pour l'avoir souscrite à la constitution de la société le 10 Mars 2008.

### **Article 6 - ABSENCE DE CONVENTION DE GARANTIE**

Il est expressément convenu entre les parties qu'il n'est donné par le cédant au cessionnaire aucune garantie d'actif ni de passif dans le cadre de la présente cession de part.

A cet égard, le cessionnaire confirme expressément renoncer à demander au cédant une garantie d'actif et de passif, eu égard à la nature de l'activité sociale et à la totale confiance qu'il accorde au cédant.

Le cessionnaire déclare avoir été averti par le rédacteur des présentes des conséquences éventuelles de l'absence de convention de garantie et décharge ce dernier de toute responsabilité à cet égard.

### **Article 7 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE**

Le cédant déclare :

- qu'il n'a consenti aucune caution ou garantie au profit de la société ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession.

Le cédant et cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont exactes ;

09

SH. 6 20107 12-10

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'ils ont négocié exclusivement entre eux toutes les conditions, y compris financières, de la présente cession, sans l'intervention ni l'assistance du rédacteur des présentes.

#### **Article 8 - DISPENSE DE SEQUESTRE**

Les parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et conclu exclusivement entre elles le prix et les charges et conditions de la cession et ne pas vouloir procéder à la désignation d'un séquestre du prix.

En particulier, et le bénéficiaire des présentes voulant procéder à un règlement direct au cédant, donne expressément décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur ses déclarations.

Pour sa part, le cédant s'engage à régler auprès de l'Administration fiscale toute somme qui pourrait lui être réclamée de manière à ce que le successeur n'ait pas à supporter les conséquences de la mise en application de l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales, relatif à la procédure d'avis à tiers détenteur.

#### **Article 9 – REMBOURSEMENT DES EVENTUELLES CREANCES DU CEDANT DANS LES COMPTES DE LA SOCIETE 4 D NAUTIQUE**

Les éventuelles créances détenues par le cédant dans les comptes de la société 4 D NAUTIQUE lui seront remboursées par cette dernière dans les meilleurs délais.

A titre d'information, le cédant était titulaire d'une créance de 21 euros sur la société 4 D NAUTIQUE au 31 Décembre 2019.

#### **Article 10 - AGREMENT**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Juillet 2020, la collectivité des associés a agréé expressément la société 5 D HOLDING en qualité de nouvelle associée et a autorisé la cession.

#### **Article 11 – DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

La présente cession de part ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu aux articles L 211 – 1 et suivants du Code de l'urbanisme, dans la mesure où le patrimoine de la Société n'est pas constitué par une unité foncière bâtie ou non.

#### **Article 12 - IMPOT SUR LA PLUS-VALUE**

Madame Hélène SAMSON déclare que la part cédée lui appartient pour l'avoir souscrite à la constitution de la société, soit le 10 Mars 2008.

Madame Hélène SAMSON déclare par ailleurs que :

- le prix d'acquisition de la part susvisée s'élève à : 10 €
- le prix de cession de ladite part s'élève à : 3 250 €

*Handwritten signature*

*SM, le 20/07/2020*

Le cédant reconnaît avoir été informé qu'il lui appartiendra de déterminer et de porter sur sa déclaration de revenus 2020 la plus-value réalisée du fait de la présente cession.

### **Article 13 – DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Pour la perception du droit proportionnel d'enregistrement, le cédant déclare :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts relatives aux sociétés civiles immobilières de copropriété ;
- que la part cédée est représentative d'apports en numéraire.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois de la réalisation des présentes.

### **Article 14 – OBLIGATION D'INFORMATION**

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 Février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.*

*Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.*

*Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.*

*Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.*

*Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants ».*

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

### **Article 15 - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment expressément, sous peines édictées par l'article 1837 du C.G.I. que la présente convention exprime l'intégralité du prix convenu et qu'il n'existe aucune contrelettre contenant augmentation ou modification du prix.

### **Article 16 – SIGNIFICATION**

La signification à la société de la présente cession de part sera opérée, dans les formes prévues par l'article 1690 du Code Civil.

### **Article 17 - FORMALITES**

Mandat sera donné au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités prescrites par la loi.



SH, le 20/07/2020

### **Article 18 - REDACTEUR UNIQUE**

Les soussignés reconnaissent expressément et acceptent la mission de rédacteur unique de la présente cession de part sociale, confiée à la société d'avocats LES CONSEILS D'ENTREPRISES, 1 rue Rosemonde Gérard, BREST-KERGAREDEC, étant souligné qu'il n'entraîne pas dans sa mission de conseiller le cédant ou le cessionnaire aux intérêts opposés, mais que celle-ci s'est limitée à la rédaction de l'acte qui concrétisait leur accord, notamment quant à la valeur de la part cédée.

### **Article 19 - DROIT APPLICABLE - LITIGES**

La présente cession est soumise au droit français.

Tous les litiges auxquels elle pourrait donner lieu, concernant notamment sa validité, son interprétation ou son exécution seront soumis aux tribunaux compétents.

### **Article 20 - FRAIS**

Les droits, frais et honoraires relatifs aux présentes sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

Le coût des formalités qui sont la conséquence des modifications statutaires découlant de la présente cession de part sera à la charge de la société 4 D NAUTIQUE.

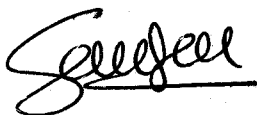
### **Article 21 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure et siège social respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes.

FAIT A BREST  
LE 20 juillet 2020

En SEPT exemplaires originaux

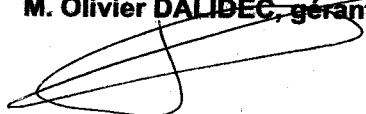
**Mme Hélène SAMSON**



**M. Olivier DALIDEC** agissant pour le  
compte de la société en formation  
5 D HOLDING



**P/ la société 4 D NAUTIQUE**  
**M. Olivier DALIDEC, gérant**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
BREST 1  
Le 24/07/2020 Dossier 2020 00031738, référence 2904P03 2020 A 02272  
Enregistrement : 163 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent soixante-trois Euros  
Montant reçu : Cent soixante-trois Euros  
Le Contrôleur des finances publiques

Anne FERELLOC  
Contrôleur  
des Finances Publiques

**4 D NAUTIQUE**  
**Société civile**  
**au capital de 2 000 euros**  
**Siège social : 425 route de Porz Caro**  
**29470 PLOUGASTEL DAOULAS**  
**503 508 160 RCS BREST**

---

Dépôt N° 5821

Le 24 SEP. 2020

R.C.S. BREST

## **STATUTS**

Mis à jour par l'A.G.E. du 26 Août 2020

**Les soussignés :**

**- Monsieur Olivier DALIDEC**  
né le 2 Février 1974 à BREST (29)  
de nationalité française

**- Madame Hélène SAMSON épouse DALIDEC**  
née le 11 Mars 1977 à BREST (29)  
de nationalité française

mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple

demeurant ensemble à PLOUGASTEL DAOULAS (29470) - 425 route de Porz Caro

**ont établi les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires  
des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.**

### **Article 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

### **Article 2 - OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous terrains et immeubles ;
- la construction d'immeubles à usage d'habitation, commercial, industriel ou professionnel ;
- l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- l'entretien et la mise en valeur de tous immeubles et biens immobiliers ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

### **Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La Société prend la dénomination de : « 4 D NAUTIQUE ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots "Société civile" et de l'indication du capital social.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en deux mille cent sept, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### **Article 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**425 route de Porz Caro - 29470 PLOUGASTEL DAOULAS**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

## Article 6 - APPORTS

**Monsieur Olivier DALIDEC**

apporte la somme de mille neuf cent quatre vingt dix euros, ci ..... 1.990 euros

**Madame Hélène SAMSON, épouse DALIDEC**

apporte la somme de dix euros, ci ..... 10 euros

**Montant des apports en numéraire : deux mille euros, ci..... 2.000 euros**

Cette somme de deux mille euros sera versée dans la caisse sociale au fur et à mesure des besoins sociaux sur appel de la gérance, les associés s'engageant à y répondre.

Par acte sous signature privée en date à BREST du 20 Juillet 2020, Madame Hélène SAMSON a cédé à la société 5 D HOLDING la part numérotée 200 qu'elle détenait dans le capital social.

Par contrat d'apport en date à BREST du 23 Juillet 2020 devenu définitif par la signature des statuts de la société 5 D HOLDING intervenue le 23 Juillet 2020, Monsieur Olivier DALIDEC a fait apport de la pleine propriété de 198 parts sociales numérotées de 1 à 198 de la société 4 D NAUTIQUE à la société 5 D HOLDING.

## Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE euros (2 000 €) divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200, attribuées aux associés comme suit :

Monsieur Olivier DALIDEC

à concurrence de une part, numérotée 199, ci..... 1 part

la société 5 D HOLDING

à concurrence de cent quatre vingt dix-neuf parts, numérotées de 1 à 198 et 200, ci..... 199 parts

**TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX CENTS PARTS 200 parts**

## Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1° - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

2° - De même, le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

#### **Article 9 - REVENDICATION PAR UN CONJOINT EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE**

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article "Cession de parts sociales" pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

#### **Article 10 - DEPOT DE FONDS**

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces fonds, la fixation des intérêts, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

#### **Article 11 - PARTS SOCIALES**

1° - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2° - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3° - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4° - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

#### **Article 12 - CESSION DES PARTS SOCIALES**

1° - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé.

Toute cession sera opposable à la société, soit après signification par acte d'huissier, soit après l'acceptation par le gérant dans un acte notarié, soit après leur inscription sur un registre tenu spécialement à cet effet par le gérant conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1978.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession. A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité."

2° - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

3° - Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A. l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les deux semaines de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article 22 ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

### **Article 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE**

1° - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataire des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

2° - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

3° - Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants ou les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4° - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 7 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5° - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

#### 6° - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

#### 7° - Extinction du PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer la société et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de la société.

### Article 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2° - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

### Article 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1° - La Société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'ils pourraient alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2° - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **Article 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN**

1° - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3° - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associée est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **Article 17- GERANCE**

1° - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale ordinaire".

2° - Est nommé premier gérant de la Société :

**Monsieur Olivier DALIDEC**

**Demeurant : 425 route de Porz Caro - 29470 PLOUGASTEL DAOULAS**

3° - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, la gérance ne pourra, sans l'autorisation préalable de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "Assemblée générale extraordinaire" et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, effectuer l'une des opérations suivantes :

- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers,
- acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

4° - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

5° - La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

6° - Le Gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

7° - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

## **Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

## **Article 19 - ASSEMBLEES GENERALES**

1° - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2° - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

3° - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4° - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5° - L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6° - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

## **Article 20 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE**

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

## **Article 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

1° - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2° - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des résultats, auquel cas il est réservé à l'usufruitier.

#### **Article 22 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1° - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

2° - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social, à l'exception du retrait d'un associé qui doit être décidé à l'unanimité des coassociés. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

#### **Article 23 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2008.

#### **Article 24 - COMPTES SOCIAUX**

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

#### **Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

1° - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2° - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

#### **Article 26 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

1° - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2° - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3° - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, dans les mêmes conditions que celles exposées à l'alinéa 2 de l'article 25.

#### **Article 27 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

#### **Article 28 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION**

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 29 - PUBLICITE - POUVOIRS**

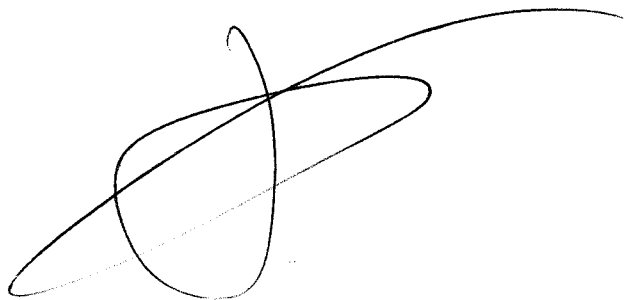
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à PLOUGASTEL DAOULAS  
l'an deux mille huit  
et le dix mars

En QUATRE exemplaires, savoir UN pour l'enregistrement, DEUX pour le dépôt au Greffe du Tribunal et UN pour la Société.

Articles 6 et 7 modifiés par l'A.G.E. du 26 Août 2020.

COPIE CERTIFIEE  
CONFORME PAR LE GERANT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.